



A R R E S T DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 8 Mars 1775,



QUI ordonne des réjouissances publiques, à l'occasion de la Réunion des Membres de ladite Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CEJOURDHUI toutes les Chambres assemblées, un de MM. a dit :

MESSIEURS, les ordres que nous avons reçus pour nous trouver à Toulouse le douze de ce mois, & de pareils ordres, qui ont été donnés à tous nos anciens Confreres, annoncent comme très-prochaine, cette réunion qui faisoit depuis si long-temps l'objet de nos vœux. Nous allons voir rentrer avec gloire dans le Sanctuaire de la Justice, ces Confreres respectables & chers, victimes d'une cabale odieuse, qui, pour perdre la Magistrature, avoit

osé la calomnier auprès du meilleur des Maîtres.

Détournons les yeux de ces temps de trouble & de calamité qui ont fait gémir la Nation entiere. Il nous est enfin permis de donner un libre cours aux sentimens de nos cœurs. Un Prince protecteur des Loix, en rendant à des Magistrats fideles l'exercice de leur état, assure pour jamais le bonheur des Peuples : que ne devons-nous point espérer d'un Regne qui s'annonce sous de si heureux auspices !

Déjà nous voyons éclater de toutes parts les marques de la joie publique ; tous les Ordres de cette Ville attendent avec impatience le moment où ils pourront témoigner leur joie & la part qu'ils prennent à notre bonheur.

Dans ces circonstances, pourriez-vous, MM. faire un plus digne usage du pouvoir que Sa Majesté vous a confié, qu'en ordonnant qu'il sera fait des Réjouissances publiques le jour auquel tous les Membres du Parlement seront réunis, & pour donner des preuves plus particulieres des sentimens dont nos cœurs sont pénétrés, au retour de nos anciens Confreres, ne conviendrait-il point d'ordonner que le douze de ce mois, jour auquel ils seront tous rendus en cette Ville, il sera tiré un Feu d'Artifice sur la place du Palais, qui sera illuminée à cet effet, qu'il sera fait des distributions en pain & en vin au Peuple, ainsi qu'il est d'usage lors des Réjouissances publiques ?

Les Gens du Roi mandés, DE MALBOIS, Avocat Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS, ³

Il ne suffit pas d'être pénétré de reconnoissance envers la justice & la bonté du Roi , qui rend à la Nation des Magistrats qu'elle n'avoit cessé de réclamer; il faut manifester au-dehors les sentimens dont chaque Citoyen est animé, & c'est à la Cour à jeter le premier cri de joie ; qu'une Fête patriotique soit le signal de l'union , de la concorde & du bonheur. Nous ne nous occuperons ni de l'étendue , ni des apprêts de cette Fête , votre sagesse y suppléera ; quand elle ne répondroit pas parfaitement à la vivacité de vos desirs, elle paroîtra toujours sous les plus heureux auspices, dès que c'est le sentiment qui l'inspire & le cœur qui la donne.

Les Gens du Roi ouïs & retirés,

LA COUR a ordonné & ordonne que tous les Habitans de la Ville de Toulouse , allumeront des feux de joie & illumineront les fenêtres de leurs maisons le jour auquel tous les Membres du Parlement seront réunis ; ordonne ladite Cour , que le douze du présent mois, il sera tiré un Feu d'Artifice sur la place du Palais , qui sera illuminée à cet effet , & qu'il sera fait des distributions au Peuple en pain & en vin , ainsi qu'il est d'usage dans les Réjouissances publiques.

Ordonne en outre , que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , à la diligence du Procureur Général du Roi ; enjoint

aux Capitouls de tenir la main à l'exécution d'icelui pour ce qui les concerne. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 8 Mars 1775. Collationné, **LE BÉ.**
Monfieur DE MIRAMONT, Rapporteur.
Contrôlé, **VERLHAC.**



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de **Me. J. A. H. M. B. PIJON**, Avocat ;
Capitoul, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place
Royaale.